

Proposition de
RÈGLEMENT (CE) n° .../... DE LA COMMISSION
du [...]

modifiant le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité établissant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE¹ («le règlement de base»), et notamment son article 5, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production²,

considérant ce qui suit:

- (1) Les modalités d'application du règlement (CE) n° 216/2008 sont fixées par le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches, ainsi que par le règlement (CE) n° 1702/2003 du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production.
- (2) Conformément au paragraphe 21A.163(c) (annexe, section A) du règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission, les titulaires d'un agrément d'organisme de production peuvent délivrer des certificats d'autorisation de mise en service (formulaire 1 de l'EASA) pour des pièces et équipements.
- (2) Le paragraphe 21A.130 (annexe, section A) du règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission prévoit l'obligation de délivrer une attestation de conformité (formulaire 1 de l'EASA) qui doit être validée par l'autorité compétente pour les pièces et équipements fabriqués conformément à la sous-Partie F de l'annexe dudit règlement.
- (3) Le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission stipule, aux paragraphes M.A.615 (annexe I, section A) et 145.A.75 (annexe II, section A), que les organismes de maintenance agréés peuvent délivrer des certificats d'autorisation de mise en service (formulaire 1 de l'EASA) pour la remise en service des pièces et équipements à l'issue des travaux d'entretien.

¹ JO L 79, 19.03.2008, p. 1

² JO L 243, 27.9.2003, p.6. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 287/2008 (JO L 87, 29.03.2008, p. 3)

- (4) L'Agence européenne de la sécurité aérienne («l'Agence») a estimé nécessaire de proposer des modifications concernant l'appendice I – formulaire 1 de l'EASA: certificat d'autorisation de mise en service – de l'annexe du règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission, afin d'améliorer la compréhension des données à inscrire sur le formulaire 1 de l'EASA et de renforcer l'acceptation dudit formulaire au niveau mondial.
- (4) La Commission a convenu que les modifications proposées par l'Agence amélioreront le système mis en place conformément au règlement (CE) n° 1702/2003.
- (5) Les mesures du présent règlement sont basées sur l'avis de l'Agence³ formulé conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b), et à l'article 19, paragraphe 1), du règlement (CE) n° 216/2008.
- (6) Les mesures du présent règlement sont conformes à l'avis⁴ du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne, établi par l'article 65, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 216/2008.
- (7) Le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission doit donc être modifié en conséquence.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'appendice I (formulaire 1 de l'EASA: certificat d'autorisation de mise en service) de l'annexe (Partie 21) du règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission est remplacé par l'appendice I révisé ci-après.

³ Avis n° 06/2008

⁴ (Non encore publié)

1. Autorité compétente /Pays		CERTIFICAT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE			3. N° de repère du formulaire
4. Nom et adresse de l'organisme		FORMULAIRE 1 DE L'EASA			5. Bon de commande/Contrat/Facture
6. Élément	7. Description	8. Numéro de pièce	9. Qté	10. Numéro de série	11. État/Travail
12. Remarques					
13a. Certifie que les pièces identifiées ci-dessus ont été fabriquées conformément aux: données de conception approuvées, et qu'elles sont en état de fonctionner en toute sécurité données de conception non approuvées spécifiées dans la case 12		14a. Partie -145.A.50 Autorisation de mise en service Autre règlement visé à la case 12 Certifie que, sauf indication contraire spécifiée dans la case 12, les travaux identifiés dans la case 11 et décrits dans la case 12, ont été réalisés conformément à la Partie -145 et que, au vu de ces travaux, l'élément est prêt à être remis en service, et qu'il peut, par conséquent, être exploité en toute sécurité.			
13b. Signature autorisée	13c. Numéro d'agrément/autorisation	14b. Signature autorisée		14c. N° de référence du certificat/de l'agrément	
13d. Nom	13e. Date (jj/mm/aaaa)	14d. Nom		14e. Date (jj/mm/aaaa)	
RESPONSABILITÉS DE L'UTILISATEUR/INSTALLATEUR					
<p>Le présent certificat ne constitue pas en lui-même une autorisation d'installer l'élément ou les éléments.</p> <p>Lorsque l'utilisateur/installateur accomplit des travaux conformément aux règlements d'une autorité responsable de la navigabilité, autre que l'autorité responsable de la navigabilité mentionnée dans la case 1, il est essentiel que l'utilisateur/installateur s'assure que son autorité responsable de la navigabilité accepte les éléments de l'autorité responsable de la navigabilité mentionnée dans la case 1.</p> <p>Les déclarations des cases 13a et 14a ne constituent pas une certification de montage. Dans tous les cas, le dossier d'entretien de l'aéronef doit contenir une certification d'installation délivrée conformément aux règlements nationaux par l'utilisateur/installateur avant que l'aéronef puisse décoller.</p> <p>[formulaire 1 de l'EASA - Édition 2]</p>					

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE – FORMULAIRE 1 DE L'EASA

Les présentes instructions concernent uniquement l'utilisation du formulaire 1 de l'EASA à des fins de production. En ce qui concerne l'utilisation du formulaire 1 de l'EASA à des fins d'entretien, se reporter à l'annexe I de la Partie 145 et à l'annexe II de la Partie M.

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

L'un des principaux objectifs du certificat est de déclarer la navigabilité des nouveaux produits, pièces et équipements destinés à l'aviation (ci-après dénommés «élément(s)»).

La correspondance entre le certificat et les éléments doit être établie. L'émetteur est tenu de conserver un certificat sous une forme permettant de vérifier les données initiales.

Le certificat est reconnu par un grand nombre d'autorités responsables de la navigabilité, mais il peut faire l'objet d'accords bilatéraux et/ou relever de la politique de l'autorité responsable de la navigabilité. Les «données de conception approuvées» mentionnées dans le présent certificat visent alors les données de conception approuvées par l'autorité responsable de la navigabilité dans le pays importateur.

Le certificat n'est pas un récépissé de livraison ni une déclaration d'expédition.

Il ne doit pas être utilisé pour la mise en service d'aéronefs.

Le certificat ne constitue pas une autorisation d'installer l'élément sur un aéronef, moteur ou hélice donné, mais il permet à l'utilisateur final de déterminer son statut en matière d'approbation de la navigabilité.

La combinaison, sur le même certificat, d'éléments mis en service après la production et d'éléments remis en service à l'issue de travaux d'entretien n'est pas autorisée.

La combinaison, sur le même certificat, d'éléments certifiés conformément aux «données approuvées» et conformément aux «données non approuvées» n'est pas autorisée.

2. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LA FORME DU CERTIFICAT

Le certificat doit être conforme au format ci-joint notamment en ce qui concerne le numéro des cases et leur emplacement. La taille des cases peut cependant être modifiée et adaptée à chaque cas particulier, mais sans dépasser des limites qui rendraient le certificat méconnaissable.

Le certificat doit être présenté en mode «paysage». Il peut être agrandi ou réduit de manière significative pour autant qu'il reste reconnaissable et lisible. En cas de doute, consultez l'autorité compétente.

La déclaration relative aux responsabilités de l'utilisateur/installateur peut figurer au recto ou au verso du formulaire.

Le texte imprimé doit être clair et lisible pour permettre une lecture facile.

Le certificat peut être soit pré-imprimé, soit émis de manière informatisée, mais dans tous les cas, l'impression des traits et caractères doit être claire, lisible et conforme au format défini.

Le certificat doit être présenté en anglais et, le cas échéant, dans une ou plusieurs autres langues.

Il est possible de remplir le formulaire à la machine/par ordinateur ou à la main en utilisant des caractères d'imprimerie pour faciliter la lecture.

Pour plus de clarté, il convient de réduire au maximum l'utilisation d'abréviations.

L'espace disponible au verso du certificat peut être utilisé par l'émetteur pour faire figurer toute information complémentaire à l'exclusion de toute déclaration de conformité. Pour toute utilisation du verso du certificat, il convient de mentionner une référence dans la case appropriée du recto.

3. COPIES

Le nombre de copies du certificat envoyées au client ou conservées par l'émetteur n'est pas limité.

4. EN CAS D'ERREUR(S) SUR UN CERTIFICAT

S'il constate une ou plusieurs erreurs sur un certificat, l'utilisateur final doit en informer le rédacteur par écrit. Ce dernier peut délivrer un nouveau certificat s'il est en mesure de vérifier et de corriger les erreurs.

Le nouveau certificat doit impérativement comporter un nouveau numéro de repère, une nouvelle signature et la nouvelle date.

Le nouveau certificat peut être délivré sur demande sans nouvelle vérification de l'état des éléments. Le nouveau certificat ne vaut pas attestation de l'état des éléments à la date de sa délivrance et mention doit être faite de l'ancien certificat dans la case 12 comme suit: «Le présent certificat a pour objet de corriger l'erreur (les erreurs) commise(s) dans la (les) case(s) [indiquez la (les) case(s) rectifiée(s)] du certificat [indiquez le numéro de repère initial] daté du [indiquez la date de délivrance initiale] et ne concerne pas la conformité/l'état/la mise en service». Les deux certificats doivent être conservés pendant le délai de conservation associé au premier certificat.

5. COMMENT LE RÉDACTEUR REMPLIT-IL LE CERTIFICAT

Case 1 Autorité compétente/Pays

Indiquez le nom et le pays de l'autorité compétente dont relève la délivrance du présent certificat. Lorsque l'autorité compétente est l'Agence, notez uniquement «EASA».

Case 2 Intitulé du formulaire 1 de l'EASA

«CERTIFICAT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE»
FORMULAIRE 1 DE L'EASA

Case 3 Numéro de repère du formulaire

Indiquez le numéro unique attribué par le système ou la procédure de numérotation de l'organisme identifié dans la case 4; ce numéro peut comporter des caractères alphanumériques.

Case 4 Nom et adresse de l'organisme

Indiquez le nom et l'adresse complets de l'organisme de production (se référer au feuillet A du formulaire 55 de l'EASA) mettant en service l'élément ou les éléments visé(s) par le présent certificat. Les logos, etc., de l'organisme sont autorisés s'ils peuvent s'inscrire dans la case.

Case 5 Bon de commande/Contrat/Facture

Afin de faciliter la traçabilité des éléments par le client, indiquez le numéro du bon de commande/contrat/facture ou tout autre référence similaire.

Case 6 Élément

En cas de pluralité d'éléments de série, indiquez leurs numéros. Cette case permet une référence croisée facile avec la case 12 «Remarques».

Case 7 Description

Indiquez le nom ou faites une description de l'élément. La préférence est donnée au terme utilisé dans les instructions pour le maintien de la navigabilité ou dans les données relatives à l'entretien (par exemple, catalogue de pièces illustré, manuel d'entretien des aéronefs, bulletin de service, manuel d'entretien des composants).

Case 8 Numéro de pièce

Indiquez le numéro de la pièce tel qu'il figure sur l'élément, l'étiquette ou l'emballage. Pour les moteurs ou les hélices, la désignation du type de moteur ou d'hélice peut être utilisée.

Case 9 Quantité

Indiquez le nombre d'éléments.

Case 10 Numéro de série

Si l'élément doit obligatoirement être identifié par un numéro de série en vertu de la réglementation, indiquez ce numéro. Tout autre numéro de série non requis par la réglementation peut également être indiqué. Si aucun numéro de série ne figure sur l'élément, indiquez «N/A».

Case 11 État/Travail

Indiquez «PROTOTYPE» ou «NOUVEAU».

Indiquez «PROTOTYPE» pour la production d'un nouvel élément conforme aux données de conception non approuvées.

Indiquez «NOUVEAU» dans les cas suivants:

1. Production d'un nouvel élément conforme aux données de conception approuvées.
2. Renouvellement de certification par l'organisme identifié dans la case 4 du certificat précédent après les travaux de modification ou de rectification effectués sur un élément et avant la mise en service (par ex., après incorporation d'une modification de définition, correction d'un défaut, inspection ou essai, ou reconduction de la durée de vie en stockage). Les informations détaillées concernant la mise en service initiale et les travaux de modification ou de rectification doivent figurer dans la case 12.
3. Renouvellement de certification par le fabricant du produit ou l'organisme identifié dans la case 4 du certificat précédent d'anciens «prototypes» (conformes uniquement aux données non approuvées) devenus des éléments «nouveaux» (conforme aux données approuvées et en état de fonctionner en toute sécurité), à la suite de l'approbation des données de conception applicables et à condition que celles-ci n'aient pas été modifiées. La mention suivante doit être portée dans la case 12:

«RENOUVELLEMENT DE CERTIFICATION D'ÉLÉMENTS TRANSFÉRÉS DE LA CATÉGORIE "PROTOTYPE" À LA CATÉGORIE "NOUVEAU": LE PRÉSENT DOCUMENT CERTIFIE L'APPROBATION DES DONNÉES DE CONCEPTION [INSÉREZ LE NUMÉRO DU CERTIFICAT DE TYPE OU DU CERTIFICAT DE TYPE COMPLÉMENTAIRE ET LE NIVEAU DE RÉVISION], EN DATE DU [INSÉREZ LA DATE SI NÉCESSAIRE AUX FINS DE L'IDENTIFICATION DU STATUT DE RÉVISION], AU VU DESQUELLES CET ÉLÉMENT (CES ÉLÉMENTS) A (ONT) ÉTÉ FABRIQUÉ(S).»

La case «données de conception approuvées, et qu'elles sont en état de fonctionner en toute sécurité» doit être cochée dans la case 13a.

4. Examen d'un nouvel élément mis en service antérieurement avant sa remise en service:
 - Il s'agit d'établir la conformité avec les normes ou spécifications du client dont les détails, ainsi que ceux afférents à la mise en service initiale, doivent figurer dans la case 12, ou
 - D'établir la navigabilité. L'explication du fondement de la remise en service et les détails concernant la mise en service initiale doivent être portés dans la case 12.

Case 12 Remarques

Décrivez les travaux identifiés dans la case 11 – soit directement, soit en faisant référence à un document en annexe – de façon à permettre à l'utilisateur ou à l'installateur de déterminer la navigabilité des éléments eu égard aux travaux en cours de certification. Le cas échéant, un feuillet séparé peut être utilisé et référencé à partir du formulaire 1 de l'EASA. Chaque déclaration indique clairement à quels éléments de la case 6 elle se rapporte. S'il n'y a aucune déclaration, indiquez «Néant».

Indiquez dans la case 12 la justification de la mise en service en cas de données de conception non approuvées (par ex.: attente de certificat de type, pour essais uniquement, attente de données approuvées).

Exemples de conditions nécessitant la mention de déclarations dans la case 12:

- Lorsque le certificat est utilisé pour des prototypes, la déclaration ci-dessous doit figurer au début de la case 12:
«INSTALLATION IMPOSSIBLE SUR DES AÉRONEFS CERTIFIÉS EN SERVICE».
- Renouvellement de certification d'anciens «prototypes» (conformes uniquement aux données non approuvées) devenus des éléments «nouveaux» (conformes aux données approuvées et en état de fonctionner en toute sécurité), une fois les données de conception applicables approuvées.

La déclaration suivante doit figurer dans la case 12:

«RENOUVELLEMENT DE CERTIFICATION D'ÉLÉMENTS TRANSFÉRÉS DE LA CATÉGORIE "PROTOTYPE" À LA CATÉGORIE "NOUVEAU":

LE PRÉSENT DOCUMENT CERTIFIE L'APPROBATION DES DONNÉES DE CONCEPTION [INSÉREZ LE NUMÉRO DU CERTIFICAT DE TYPE OU DU CERTIFICAT DE TYPE COMPLÉMENTAIRE ET LE NIVEAU DE RÉVISION], EN DATE DU [INSÉREZ LA DATE SI NÉCESSAIRE AUX FINS DE L'IDENTIFICATION DU STATUT DE RÉVISION], AU VU DESQUELLES CET ÉLÉMENT (CES ÉLÉMENTS) A (ONT) ÉTÉ FABRIQUÉ(S).»

- Lorsqu'un nouveau certificat est délivré pour corriger une ou plusieurs erreurs, la déclaration suivante doit figurer dans la case 12:
«LE PRÉSENT CERTIFICAT A POUR OBJET DE CORRIGER L'ERREUR (LES ERREURS) COMMISE(S) DANS LA (LES) CASE(S) [INDIQUEZ LA (LES) CASE(S) RECTIFIÉE(S)] DU CERTIFICAT [INDIQUEZ LE NUMÉRO DE REPÈRE INITIAL] DATÉ DU [INDIQUEZ LA DATE DE DÉLIVRANCE INITIALE] ET NE CONCERNE PAS LA CONFORMITÉ/L'ÉTAT/LA MISE EN SERVICE.»

En cas d'impression des données à partir d'une version électronique du formulaire 1 de l'EASA, il convient de porter dans cette case les données qui ne relèvent d'aucune autre case.

Case 13a

Cochez uniquement l'une des deux cases.

1) Cochez la case «données de conception approuvées, et qu'elles sont en état de fonctionner en toute sécurité» si les pièces ont été fabriquées à l'aide des données de conception approuvées, et s'il s'avère qu'elles sont en état de fonctionner en toute sécurité.

2) Cochez la case «données de conception non approuvées spécifiées dans la case 12» si les pièces ont été fabriquées à partir des données de conception applicables non approuvées. Identifiez les raisons fournies dans la case 12 (par ex.: attente de certificat de type, pour essais uniquement, attente de données approuvées).

Le mélange, sur le même certificat, d'éléments mis en service à partir de données de conception approuvées et de données de conception non approuvées n'est pas autorisé.

Case 13b Signature autorisée

Cette case doit comporter la signature de la personne habilitée. Seules les personnes expressément habilitées en vertu du règlement et des politiques de l'autorité compétente sont autorisées à signer dans cette case. Pour faciliter l'identification, un numéro unique identifiant la personne habilitée peut être ajouté.

Case 13c Numéro d'agrément/autorisation

Indiquez le numéro/la référence de l'agrément/autorisation. Il s'agit du numéro ou de la référence attribué par l'autorité compétente.

Case 13d Nom

Indiquez de façon lisible le nom de la personne qui appose sa signature dans la case 13b.

Case 13e Date

Indiquez la date à laquelle la case 13b a été signée, sous la forme suivante: jour (2 chiffres), mois (trois premières lettres), année (quatre chiffres).

Cases 14a à 14e

Règles générales concernant les cases 14a à 14e:

Ces cases ne sont pas utilisées pour la mise en service à l'issue de la production. Ombler, foncer ou utiliser un autre moyen pour empêcher toute utilisation non autorisée ou faite par inadvertance.

Responsabilités de l'utilisateur/installateur

Inscrivez la déclaration suivante sur le certificat afin d'informer les utilisateurs finaux qu'ils ne sont pas déchargés de leurs responsabilités concernant l'installation et l'utilisation des éléments auxquels le formulaire est joint:

« Le présent certificat ne constitue pas en lui-même une autorisation d'installer.

Lorsque l'utilisateur/installateur accomplit des travaux conformément aux règlements d'une autorité responsable de la navigabilité, autre que l'autorité responsable de la navigabilité mentionnée dans la case 1, il est essentiel que l'utilisateur/installateur s'assure que son autorité responsable de la navigabilité accepte les éléments de l'autorité responsable de la navigabilité mentionnée dans la case 1.

Les déclarations des cases 13a et 14a ne constituent pas une certification de montage. Dans tous les cas, le dossier d'entretien de l'aéronef doit contenir une certification d'installation délivrée conformément aux règlements nationaux par l'utilisateur/installateur avant que l'aéronef puisse décoller.»

Article 2 Entrée en vigueur

1) Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2) Par dérogation à l'article 1^{er} du présent règlement, les organismes de production peuvent continuer à délivrer des certificats d'autorisation de mise en service ou des attestations de conformité en utilisant le formulaire 1 de l'EASA, édition 1, tel qu'il figure à l'appendice I de l'annexe (Partie 21) du règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission, jusqu'au jj/mm/aa [un an après l'entrée en vigueur].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission

Membre de la Commission